

Laurence TROCCAZ

PROJET DE STATUTS AVEC CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA FONDATION FALRET



PREAMBULE

La Fondation ŒUVRE FALRET résulte de la transformation de l'Association ŒUVRE FALRET par un décret en Conseil d'Etat en date du [à compléter].

L'Association dite « ŒUVRE FALRET », a été fondée en 1841 par le Docteur Jean Pierre FALRET, Médecin chef à la Pitié-Salpêtrière et Fondateur de la clinique de VANVES, et a été reconnue d'Utilité Publique par le décret daté du 16 mars 1849.

Chercheur et médecin aliéniste du XIX^e siècle, Jean Pierre FALRET est un véritable pionnier. Ses découvertes et son humanisme ancré dans ses valeurs chrétiennes ont ouvert la voie de la psychiatrie moderne et transformé la condition des personnes touchées par les troubles mentaux, appelés communément folie.

Refusant une pratique de la psychiatrie réduite à l'enfermement et la privation des droits, il est le promoteur en 1838 d'une loi visant à rétablir les droits civiques des malades mentaux. Précurseur de la psychiatrie moderne, il met en place les premiers tableaux cliniques et identifie une forme de maladie mentale nommée maladie circulaire, connue aujourd'hui sous le nom de troubles bipolaires.

Cet homme généreux partage le repas familial avec ses patients, enseigne à ses élèves médecins la bonté, la patience et le respect des malades. Il incite la société à leur donner une place en offrant un toit, un emploi et l'espérance. Il ouvre les premières structures d'accueil en France pour guider les malades convalescents vers une insertion sociale et professionnelle durable.

Garant de son héritage, l'Association ŒUVRE FALRET poursuit son combat. Reconnaître et respecter « tout l'humain dans les malades », telle était sa philosophie. L'action de l'Association ŒUVRE FALRET transformée aujourd'hui en Fondation reconnue d'Utilité Publique est toujours ancrée dans le temps :

- > 1841 Le Docteur Falret fonde la Société de Patronage pour les Aliénés sortis guéris de l'Hôpital de la Salpêtrière
- > 1849 La société de patronage obtient sa Reconnaissance d'Utilité Publique par décret du 16 mars 1849
- > 1959 L'association est renommée ŒUVRE FALRET et transforme son patronage en premier Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
- > 2000 Modification des statuts pour créer et gérer tout type de structure utile aux personnes en souffrance psychique
- > 2010 Premier colloque de l'Association La souffrance psychique : une urgence sociale - innover pour mieux accompagner
- > 2011 Anniversaire de 170 années d'actions
- > 2012 Deuxième colloque sur la spécificité de l'accompagnement des personnes souffrant de troubles psychiques Le lien d'accompagnement au risque de la relation

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Laurence Troccaz', with a horizontal line underneath.



- 2013 Création de la Fondation abritée FALRET
- > [à compléter] Transformation de l'Association en Fondation reconnue d'Utilité Publique

C'est dans ce contexte que les fondateurs rappellent leur attachement à la dénomination sociale « Fondation FALRET » qui doit perdurer tout au long de la vie de la Fondation, dans les conditions et modalités convenues de la famille FALRET.

C'est dans ce cadre que la Fondation gère des établissements, de services et dispositifs sociaux, médico-sociaux et sanitaires répartis en Ile de France et accompagne trois mille personnes. Au service de la conduite de ses activités auprès des enfants, des adultes et des familles, la Fondation dispose de moyens patrimoniaux et extrapatrimoniaux adaptés qu'il convient désormais de consolider dans le temps.

I - BUT DE LA FONDATION

Article 1^{er}

La Fondation FALRET a pour but :



A) Promouvoir la santé mentale en France

1. Sensibiliser et favoriser la prévention en santé mentale : informer et sensibiliser à la prise en compte des déterminants individuels et sociaux qui agissent sur la santé mentale, et aux facteurs de protection individuels et collectifs à favoriser. Développer des ressources pour valoriser l'importance de la santé mentale, prévenir les problèmes de santé mentale et soutenir les personnes fragilisées ;
2. Soutenir l'inclusion des publics vulnérables dans la société : enfants, adolescents, adultes en difficulté, en situation de fragilité ou de handicap, en reconnaissant le rôle de l'entourage ;
3. Militer pour faire évoluer le regard de la société sur la santé mentale, notamment les troubles psychiques, par la formation, le conseil, et l'appui de l'ensemble des acteurs de la société et les pouvoirs publics.

B) Soutenir les personnes fragilisées et les organisations

4. Promouvoir et développer une action sociale et humanitaire, d'assistance et de bienfaisance en faveur des enfants et adultes en situation de souffrance, ou d'exclusion, avec ou sans reconnaissance de handicap ;
5. Accueillir et accompagner au plan matériel et moral ces publics, en les associant aux actions engagées et à la défense de leurs intérêts ;
6. Créer et soutenir le développement de dispositifs nécessaires et complémentaires pour une approche globale de la personne dans son milieu de vie et des parcours sans rupture et coordonnés avec l'ensemble des acteurs de la société et les pouvoirs publics, établissements médico-sociaux, emploi, logement, protection, entraide notamment.

C) Contribuer au développement des ressources permettant d'améliorer l'accompagnement et l'inclusion des publics vulnérables

7. Développer la recherche-action interdisciplinaire et encourager la création, l'innovation, et l'essaimage de dispositifs en santé mentale, et de pratiques diversifiées sur le territoire.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'E. P. ...' with a horizontal line underneath.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du Conseil d'Administration, déclarée au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 12 et 15 des présents statuts.

Article 2

Pour contribuer à la promotion et la prévention en santé mentale, ainsi qu'à l'inclusion des personnes fragilisées ou vulnérables, la FONDATION FALRET met en œuvre une palette d'actions complémentaires au niveau individuel et collectif.

Pour conduire ses actions, la FONDATION FALRET dispose des moyens suivants :

A) Pérenniser et développer de nouveaux dispositifs au service des publics

1. Gérer, reprendre et créer, des établissements, services, ou tout autre type de structure, afin de soutenir, accueillir, accompagner, et protéger des majeurs et des mineurs vulnérables ;
2. Modifier et étendre les activités des établissements, services et dispositifs existants, et celles de tout autre type de structures existantes en vue d'adapter l'offre aux besoins des publics et aux réalités sociales et territoriales ;
3. Développer, en lien avec les acteurs du territoire, les ressources nécessaires pour favoriser l'exercice de la citoyenneté et le rétablissement des personnes.
4. Soutenir les familles et les proches des personnes en souffrance psychique.
5. Considérer les intérêts et perspectives des personnes
6. Apporter un accompagnement individuel et personnalisé, dans la durée et sans rupture, qui intègre la réalité sociale, les attachements et l'environnement de la personne dont les proches, qu'il convient aussi de soutenir. ;
7. Favoriser des organisations de travail et de vie associative en concertation avec les personnes accompagnées, recourir à leurs savoirs et à leurs compétences sociales et citoyennes.
8. Soutenir la prise de parole des personnes concernées par la souffrance et les troubles psychiques dans la société, et leur participation.

B) Travailler en réseau et mobiliser

9. S'inscrire dans les mises en œuvre de projets sur les territoires et les coopérations avec l'ensemble des acteurs de la société ;
10. Sensibiliser la société à la santé mentale, lutter contre la stigmatisation des personnes souffrant de troubles psychiques et contre l'exclusion et les comportements discriminatoires qu'elles subissent.
11. Contribuer au développement de la recherche en santé mentale, en France, et en collaboration avec l'étranger, pour prévenir les problèmes de santé mentale et créer des conditions favorables à l'accueil des personnes en souffrance psychique au sein de la société.





C) Informer et développer

12. Former les professionnels et entreprises, sensibiliser et prévenir avec un dispositif de formation dédié ;
13. Concevoir et diffuser tous types de supports et ressources pour servir les missions de la Fondation ;
14. Faire appel à la générosité du public et au mécénat, pour contribuer au financement de projets à leur pérennisation, et à l'innovation sociale ;
15. Soutenir des actions d'intérêt général mises en œuvre par des organismes sans but lucratif partageant les valeurs et objectifs de la FONDATION FALRET ;
16. Acquérir, gérer, reprendre et mettre à disposition du patrimoine mobilier et immobilier, et réaliser toute autre opération nécessaire directement ou indirectement à l'accomplissement de son objet.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La Fondation est administrée par un Conseil d'Administration de douze membres, composé de trois collèges :

1° Un collège de quatre fondateurs désignés par l'Assemblée Générale de l'Association reconnue d'Utilité Publique ŒUVRE FALRET.

Il comprend :

- Monsieur Philippe FABRE FALRET
- Monsieur Jean-Alain BAUP
- Monsieur Paul GODIN
- Monsieur Jean-Yves LARROUTUROU

Leur mandat est d'une durée de quatre ans.

A l'issue du mandat des premiers membres fondateurs, le collège des fondateurs est renouvelé par fraction de deux tous les deux ans.

Le renouvellement des mandats se fait par cooptation unanime au sein du collège des fondateurs. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement définitif de ces personnes, les nouveaux membres sont choisis par accord unanime des autres membres du collège. En cas de désaccord au sein de ce collège, ils sont cooptés par l'ensemble du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de l'association fondatrice est incompatible avec la qualité de membre du Conseil d'Administration de la Fondation, dans un autre collège que celui des fondateurs.

2° Un collège de six personnalités qualifiées. Il comprend des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation. Elles sont cooptées par l'ensemble des membres du Conseil d'Administration pour une durée de quatre ans.



Les membres du collège des personnalités qualifiées sont renouvelés par moitié tous les deux ans. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

Les personnes qualifiées ne peuvent faire partie des conseils d'administration des partenaires institutionnels.

3° Un collège de deux partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la Fondation.

Il comprend :

- la Fédération Internationale de la Recherche Appliquée sur le Handicap (FIRAH) sis 14, rue de la Tombe Isoire – 75014 Paris France représentée par son Président ou son représentant
- la Fédération Santé Mentale France sis 31, rue d'Amsterdam – 75008 PARIS représentée par son Président ou son représentant

En cas de démission d'un partenaire institutionnel, une délibération du Conseil d'Administration, réunissant plus de la moitié des membres en exercice et prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés, désigne après avis conforme du Ministre de l'intérieur, une nouvelle personne morale qui y a expressément consenti.

Le Règlement Intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués pour juste motif par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le Règlement Intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.



En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du Conseil d'Administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur. Toutefois, ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office les personnes morales, les représentants de personnes morales et les personnes ayant apporté la dotation.

Article 4

Un Commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre de l'intérieur après avis du Ministre chargé des solidarités et de la santé et du Ministère de la justice, assiste aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'Utilité Publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le Commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'Administration dans les deux mois qui suivent. Le Conseil d'Administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande du Commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du Président, du quart de ses membres le cas échéant ou du Commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son Président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres le cas échéant ou par le Commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le Règlement Intérieur. Le Conseil d'Administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.

Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du Conseil d'Administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque Administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.



Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces deux modes réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du Conseil d'Administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du Conseil dont le Président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents le cas échéant ou du Commissaire du Gouvernement, le Conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le Conseil d'Administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un Bureau comprenant trois membres au moins, dont un Président et un Trésorier.

Le Bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'Administration, soit pour une durée de deux années. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du Bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du Conseil d'Administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du Bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le Conseil d'Administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur. La révocation du Bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du Conseil d'Administration.

Le Bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Le Bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le Règlement Intérieur.

Article 7

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration, du Bureau et, le cas échéant, celles de Commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration et selon les modalités définies par le Règlement Intérieur.

Les Administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le Président du Conseil d'Administration. Cette obligation s'applique également aux membres des Commissions et Comités créés par le Conseil d'Administration en vertu de l'article 8.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses Administrateurs, de l'un des membres des Commissions et Comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un Administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Conseil d'Administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au Conseil d'Administration.

Lorsqu'un membre de Commission et Comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Bureau de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans une Commissions ou un Comité.

Aucun Administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la Fondation.

III –ATTRIBUTIONS

Article 8

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Notamment :

1° Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'actions ;

2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le Bureau sur la situation morale et financière de la Fondation ;

3° Il vote, sur proposition du Bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;

4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le Bureau et certifiés par un Commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social ;

5° Il adopte, sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur ;





6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la fondation ;

7° Il désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;

8° Il fixe la politique de recrutement et de rémunération du personnel de la Fondation de la Fondation ;

9° Il est tenu informé par le Président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le Conseil d'Administration peut créer une ou plusieurs Commissions ou Comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur.

Il peut accorder au Président, dans des conditions qu'il détermine et à charge pour le Président de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation.

Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le Conseil d'Administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au Bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du Conseil d'Administration.

Le Bureau instruit toutes les affaires soumises au Conseil d'Administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9

Le Président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile. Il est responsable de la gestion courante, y compris de la gestion du personnel.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le Conseil d'Administration. Il peut recevoir délégation du Trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le Conseil d'Administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le Président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9-1

Le Président nomme le Directeur de la Fondation, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions après avis du Conseil d'Administration.

Le Directeur de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du Président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline du personnel. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.

Le Président peut consentir au Directeur une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante (y compris la gestion du personnel) dans des conditions définies par le Règlement Intérieur.

Article 10

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le Règlement Intérieur.

Le Trésorier peut recevoir une délégation permanente du Président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation.

IV – LA DOTATION

Article 11

A la date d'approbation des statuts, la dotation s'élève à 3.500.000,00 euros.

La dotation de la Fondation est constituée des deuxième, troisième, quatrième et cinquième étages de l'immeuble dit Molière sis 50, rue du Théâtre 75015 Paris.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, leur aliénation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du Conseil d'Administration, prévues au Règlement Intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.



La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du Conseil d'Administration.

Le Trésorier informe chaque année le Conseil d'Administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V - MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du Conseil d'Administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Article 13

La Fondation est dissoute sur décision du Conseil d'Administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Article 14

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs Commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le Conseil d'Administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le Conseil d'Administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'Etat interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du Commissaire désigné par ledit décret.



Article 15

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

VI - CONTROLE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 16

Le rapport annuel, la liste des Administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au Ministre chargé des solidarités et de la santé et de la justice.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le Ministre de l'intérieur ou le Ministre chargé de la santé, de la cohésion sociale ou le Ministre de la justice, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

La Fondation établit un Règlement Intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du Ministre de l'intérieur.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à PARIS,

Le 28 octobre 2021



Philippe FABRE FALRET
Président de l'ŒUVRE FALRET



